Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250123-DEC_2025_027-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n°27
Objet : Mise à disposition de la GAM le 13, 14 et 15 janvier 2025

Domaine et Patrimoine, Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la ville de Creil autorise l'association DYNAMO, sise 5/1 Passage Bélu à AMIENS (80000), représentée par Camille BAILLEUX, en qualité de Directrice, à occuper la salle municipale de la Grange à Musique de Creil, le lundi 13 janvier, le mardi 14 janvier et le mercredi 15 janvier 2025, de 9h à 17h30.

Que cette occupation repose sur la tenue d'une formation à l'écosystème des musiques actuelles à destination des artistes locaux dispensée par l'organisme « De la Neige en Été ».

Décide

Article 1 : de signer une convention avec l'association DYNAMO pour la mise à disposition de la salle susmentionnée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition le lundi 13 janvier, mardi 14 janvier et mercredi 15 janvier 2025 uniquement.

Article 3 : que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux, conformément au tarif en vigueur, et rentre dans le cadre du projet artistique et culturel de la Grange à Musique.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 15 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 23 janvier 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250123-DEC_2025_027-AR

LA VILLE CREIL

Convention de mise à disposition entre l'association DYNAMO et la Ville de Creil
Objet : Accueil de la formation « De la Neige en Été » du 13 janvier au 15 janvier 2025 à la GAM

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,
Et

L'association DYNAMO représentée par sa présidente en exercice, Madame Camille BAILLEUX, dûment mandatée pour ce faire, domiciliée 5 rue Jean-Raymond, 59260 à HELLEMMES-LILLE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE
La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à l'association DYNAMO la Grange à Musique, équipement culturel et artistique d'une superficie de 102 mètres carrés environ, situé à l'adresse suivante : 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 CREIL, pour un travail de résidence, incluant ni public, ni billetterie. Cette mise à disposition intervient dans le cadre de la formation à l'écosystème des musiques actuelles à destination d'artistes locaux avec l'organisme de formation « De la Neige en Été ». Cette formation se déroule en partenariat avec la Grange à Musique dans le cadre du contrat de filière musiques actuelles Hauts-de-France.

I – LEGISLATION

Article 1 : L'occupation des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

II – MODALITES

Article 2 : La présente convention est valable pour l'occupation de l'équipement Grange à Musique par l'association DYNAMO du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier de 9h à 17h30.

Article 3 : La mise à disposition est à titre gracieux, car elle participe au projet d'accompagnement de la Grange à Musique des artistes locaux.

Article 4 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 5 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250123-DEC_2025_027-AR

III – LES ENGAGEMENTS

Article 6 :

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Les conditions d'accueil

La structure d'accueil met à disposition des intervenants un espace de travail (plateau, salle, bureau…) en ordre de marche. Elle prend en charge les frais afférents à son entretien.

La structure d'accueil prend également en charge les repas du midi (10 repas) du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier.

Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à la structure d'accueil et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention.

La responsabilité civile

La structure d'accueil doit s'assurer au titre des responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire.

Article 7 :

LES ENGAGEMENTS DE DYNAMO

Le travail de répétition et/ou de création

L'association s'engage à assurer le bon déroulement de la formation, objet de la présente convention.

L'utilisation du lieu

D'une manière générale, l'association s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'association signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel. Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux. L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

IV – ASSURANCE

Article 8 : La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

Article 9 : Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous.

Article 10 : L'organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement Grange à Musique au cours de l'utilisation des locaux et matériels scénique mis à disposition (vol, dégradations de matériel, garantie des artistes et du public …).

V – SECURITE

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250123-DEC_2025_027-AR

Article 11 : L'association s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

VI - LITIGE

Article 12 : En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 10/01/2025

Camille BAILLEUX,
Directrice,

DYNAMO
5 rue Jean-Raymond Laigrève
59260 - LILLE
www.dynamo-asso.fr
Siret 481 154 862 00058

VILLE DE CREIL (OISE)

Sophie DHOURY LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée de Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250123-DEC_2025_027-AR